

PROCES VERBAL DU COMITE SYNDICAL du 15 décembre 2014

L'an deux mille quatorze, le quinze décembre à dix-huit heures trente, le Comité Syndical, conformément aux articles L.2121-10 et L2121-12 du CGCT, s'est réuni à Uzès, en séance publique sous la présidence de Monsieur Alain VALANTIN, Président du SICTOMU.

PRÉSENTS : Mesdames J. LEBAIL, M. NIGGEL, J. BRAULT, C. DUPAUTEX, E. CLAUX, D. LAVILETTE, N. SIDOUX, P. RENAULT, M-C. DUPLAN, M. GIANNUZZI, N. RAYSSIGUIER, B. DEBAUDRINGHIEN, M. PAUT. **Messieurs** S. BLANC, G. CHRISTOL, S. AGRICOL, R. CLENET, A. VALANTIN, F. FABROL, M. BARDOC, Y. MAZEL, E. SOURO, M. GENVRIN, E. CLAUSSE, P. GISBERT, C. ARAGON, D. GODEFROY, A. CARON, M. GUERBER, M. PLOJOUX DEMIERRE, P. GIRAUD, G. RENAUD, F. ROUX, D. BRAILLY, P. VALENTIN, J. DELARBRE, G. DELSART, A. ROUAUD, G. CHAPEL, G. JEAN, D. VINCENT, B. CANAL, B. MONTAILLER, R. RIEU, L. BOYER, F. MAZIER, G. BONNEAU, A. FOUCAULT, L. FRANCOIS, Christophe EKEL, L. POUDEVIGNE, L. MILESI.

POUVOIRS : Monsieur SAUZET Olivier donne procuration à Monsieur MILESI Laurent ; Monsieur LABOURAYRE Jean-Luc donne procuration à Monsieur ROUX Fabien ; Monsieur MOULIN Jean-Marie donne procuration à Monsieur FABROL Frédéric ; Madame PERIDIER Sandrine donne procuration à Monsieur RENAUD Guy.

Délégués arrivés en cours de séance : Messieurs AGRICOL et CLENET à 18h40, pendant le point n°2. Monsieur CLAUSSE et Madame DUPAUTEX à 18h45, au début du point n°3

A été nommé secrétaire de séance : Monsieur Gérard BONNEAU, Communauté de Communes du Pays d'Uzès.

Ce Comité Syndical a débuté à 18h35.

1 Approbation du Procès-Verbal du Comité Syndical du 29 septembre 2014

Il est proposé au Comité Syndical d'approuver le Procès-Verbal du Comité Syndical du 29 septembre 2014 qui a été transmis avec le rapport de présentation.

Adopté à l'unanimité

2 Information sur les décisions prises par le Président en vertu de l'article 5211-10 du Code Général des Collectivités Territoriales

Selon la délibération n°30-2014-05-12 du Comité Syndical du 12 mai 2014, il est rendu compte à l'Assemblée des décisions prises à ce titre :

- **Décision n°14/14 :** Passation d'un contrat suite à la mise en concurrence simplifiée pour un marché à bon de commandes, relatif à la fourniture et la livraison de composteurs bois, avec la société Fabrique des Gavottes. L'entreprise est située sis 3395 rue de Franche Comte – BP 17-39 220 Bois d'Amont.
Les besoins du SICTOMU portaient sur deux modèles en bois.
La société a proposé un petit modèle d'un volume de 400 Litres et un grand modèle de 570 litres.
Le contrat, signé le 20 octobre 2014 et notifié le 23 octobre 2014, a été conclu pour une durée d'une année, non reconductible, pour un montant global selon le Détail Quantitatif Estimatif de 7 377, 50 € HT.

- **Décision n°15/14** : Passation de trois contrats suite au lancement d'un marché à procédure adaptée avec négociation, afin de réaliser des travaux de rénovation et de mise en conformité de l'ensemble des déchetteries du SICTOMU.

Le marché était alloté afin qu'un contrat soit signé pour chacune des déchetteries.

Ainsi le lot n°1 était relatif au site d'UZES, le lot n°2 concernait celui de LUSSAN et le lot n°3 celui de FOURNES.

Suite à la négociation menée dans ce marché, le Groupement SAS TPCR [Travaux Publics et Carrières Robert] (Mandataire) situé rue de la république – 30 630 VERFEUIL /et/ SA LAUTHIER MOUSSAC (Sous-Traitant) situé avenue du Gardon – BP n°4 – 30190 MOUSSAC, a été retenu pour les trois lots.

Les contrats signés le 17 octobre 2014 et notifiés le 23 octobre 2014, ont été conclus conformément aux durées d'exécution suivantes :

- Lot n°1 (Uzès) : Etudes : 4 semaines et Travaux : 18 semaines.
- Lot n°2 (Lussan) : Etudes : 4 semaines et Travaux : 6 semaines.
- Lot n°3 (Fournès) : Etudes : 4 semaines et Travaux : 9 semaines.

Le montant total du marché, tel qu'il a été négocié, est de 785 450,25 € HT soit 942 540,29 € TTC, décomposé de la manière suivante pour chaque lot :

- Lot n°1 (Uzès) : 436 539,08 € HT soit 523 846,89 € TTC,
- Lot n°2 (Lussan) : 112 278,43 € HT soit 134 734,12 € TTC,
- Lot n°3 (Fournès) : 236 632,74 € HT soit 283 959,28 € TTC.

- **Décision n°16/14** : Passation d'un contrat avec le cabinet d'avocat GOSSEMENT AVOCATS situé sis 35 avenue de Saint-Mandé – 75012 Paris afin de réaliser une consultation juridique permettant d'exposer de manière détaillée les différentes étapes de la procédure de retrait au regard de la délibération de retrait du 16 juin 2014 prise par la Communauté de Communes du Pont du Gard.

Le contrat a été notifié le 07 juillet 2014, pour un montant total de 4700€ HT (hors frais de déplacement et de transport).

Monsieur MILESI indique que ce contrat fait doublon avec l'étude réalisée par les deux Communauté de Communes. Il explique qu'il y a eu une convention de groupement d'achat validée par les deux Communautés de Communes. Il se demande si cela était réellement nécessaire au regard de l'action entreprise récemment.

Le Président précise que ce contrat a été passé avant que les deux Communautés de Communes ne prennent position sur cette convention et ne la valide. En conséquence, afin de sécuriser les étapes et l'issue de la procédure de retrait, le SICTOMU a sollicité un cabinet d'avocat.

- **Décision n°17/14** : Passation d'un contrat avec la société CEREG – ingénieurs conseils, située 7 avenue de la Fontanisse – 30 660 GALLARGUES LE MONTUEUX relatif à une mission d'assistance à maîtrise d'ouvrage pour la réalisation d'une étude de faisabilité en vue de la construction d'une déchetterie sur la commune de Vallabrix.

Le contrat a été acté par bon de commande sur devis et notifié le 30 octobre 2014, pour un montant total de 9 000 € HT, soit 10 800 € TTC.

3- Renouvellement de la convention ADIVALOR pour la récupération des plastiques agricoles (prestations ponctuelles)

Délibération N°66-2014-12-15

Examen en Bureau du 2 décembre 2014

Le Président rappelle que des opérations ponctuelles de collecte de plastiques agricoles sont organisées 2 à 3 fois par an sur les déchetteries du SICTOMU. Les dépôts sont gratuits.

En 2014, le SICTOMU a proposé trois campagnes de collecte des plastiques agricoles :

- Aux mois de juin et de juillet pour les films de paillage clair sur les déchetteries d'Uzès et de Fournès,
- Au mois de novembre pour les films de paillage couleur sur les déchetteries d'Uzès, de Lussan et de Fournès,
- Au mois de décembre 2014 pour les films de serres sur les déchetteries d'Uzès et de Fournès.

Pour cela, le SICTOMU s'est rapproché d'ADIVALOR éco-organisme privé, sans but lucratif, afin d'organiser la collecte et la valorisation de ces déchets agricoles en fin de vie.

Considérant que la convention initiale a expirée au 30 septembre 2014, il convient de la renouveler pour reconduire ces actions sur cette fin d'année 2014 et en 2015. La durée de la convention est de un an et elle s'établit sur l'extranet du site d'ADIVALOR via un système de signature électronique.

Le Président propose au Comité Syndical de :

- L'autoriser à signer la convention avec ADIVALOR qui sera valable jusqu'au 30 septembre 2015 selon les modalités et les dispositions suivantes établies ci-après :
ADIVALOR prend en charge financièrement le transport et le traitement des plastiques agricoles aux certaines conditions suivantes :
 - Ne pas mélanger les différentes catégories de plastiques agricoles,
 - Ne pas accepter d'autres déchets (mandrins, ficelles, tuyaux d'irrigation, etc...) avec les plastiques agricoles,
 - Ne pas accepter les films agricoles entièrement souillés,
 - Déclencher un enlèvement pour au moins 25 m³ (pénalité financière si volume inférieur ou possibilité de transporter directement chez le repreneur les plastiques agricoles avec compensation financière pour le transport)

La signature de cette convention se fait sur l'extranet du site d'ADIVALOR via un système de signature électronique.

- Engager les actions de communication nécessaires à la réussite de cette prestation.

Monsieur GISBERT demande s'il ne serait pas préférable de mettre directement les bennes destinées à collecter ces bennes à disposition des agriculteurs dans les champs afin de diminuer les opérations de transport.

Madame BLANC explique que la collaboration avec ADIVALOR permet précisément de prendre en charge le transport et le traitement des plastiques agricoles. Il s'agit d'une prestation mutualisée où la qualité des apports doit être contrôlée à réception afin que cette prestation soit « gratuite ». Un autre mode de fonctionnement aurait des incidences financières pour le SICTOMU.

Monsieur CLENET demande si lors des collaborations antérieures avec ADIVALOR, le SICTOMU aurait eu à connaître d'un quelconque problème (qualité, pénalité financière, etc...).

Le Président affirme qu'aucun problème de quelque nature que ce soit n'a été constaté. La collaboration avec ADIVALOR est pleinement satisfaisante.

Adopté à l'unanimité

4- Conventonnement avec l'Eco-organisme RECYLUM pour la récupération des lampes usagées

Délibération N°67-2014-12-15

Examen en Bureau du 2 décembre 2014

Les lampes usagées et néons représentent des déchets peu volumineux qui se retrouvent encore en mélange dans les bacs de RESTE. Pourtant, ils doivent faire l'objet d'une collecte séparative.

En effet, ils sont assimilés à des équipements électriques particuliers. Ils ne peuvent toutefois pas être collectés en mélange avec les autres DEEE sur les déchetteries car elles sont fragiles.

Dans cet objectif et afin d'offrir davantage de possibilités aux usagers pour déposer ces déchets à proximité de leurs habitations, le SICTOMU envisage de conventionner avec l'éco-organisme dédié aux lampes, RECYLUM.

Ainsi, il sera proposé aux mairies qui le souhaitent de stocker à des emplacements stratégiques (écoles, mairies...) des conteneurs dédiés à cette collecte de lampes usagées.

Ces conteneurs existent dans plusieurs formats et volumes et seront collectés sur demande puis traités gratuitement par cet éco-organisme.

Les lampes concernées sont toutes les lampes d'éclairage à l'exception des ampoules à filaments.

Cette action s'inscrit dans le cadre de notre Programme Local de Prévention des Déchets.

En effet, ces déchets sont recyclés à plus de 90% de leur poids ce qui permet ainsi de préserver les ressources naturelles, d'économiser de l'énergie et de neutraliser les pollutions au mercure.

Dans ce contexte,

Vu l'article L.541-2, l'article L.541-102, ainsi que les articles R.543-172 et suivants du Code de l'Environnement relatifs à la composition des déchets d'équipements électriques et électroniques et à l'élimination des déchets issus des équipements,

Vu les arrêtés ministériels ayant nommé l'éco-organisme pour assurer l'enlèvement et le traitement des déchets d'équipement électriques et électroniques ménagers relevant de la catégorie des matériels d'éclairage (RECYLUM) et l'éco-organisme coordonnateur (OCAD3E),

Le Président propose au Comité Syndical de :

- Conventionner avec les éco-organismes agréés pour la mise à disposition des fournitures, de conteneurs spécifiques et d'enlèvement gratuit pour le traitement et le recyclage des lampes usagées ainsi que les conditions dans lesquelles le SICTOMU procédera à la collecte sélective des lampes usagées.

Il est dit que cette prestation n'engendre aucun coût pour le SICTOMU.

- L'autoriser à signer la(es) convention(s) ou tout document administratif s'y rapportant,
- Engager les actions de communication nécessaires à la réussite de cette prestation.

Messieurs JEAN et GISBERT demandent s'il plusieurs modèle de conteneurs spécifiques sont proposés.

Le Président précise qu'il y a plusieurs modèles et que la documentation fournie par RECYLUM sera transmise aux mairies.

Monsieur DELARBRE demande si ces conteneurs peuvent être entreposés en extérieur.

Madame BLANC précise que des abris peuvent être proposés.

La construction d'abris fait d'ailleurs l'objet d'une prestation avec l'éco-organisme coordonnateur (OCAD3E).

Adopté à l'unanimité

5 Avenant à la convention concernant la dématérialisation des actes administratifs établie avec la Préfecture du Gard

Délibération N°68-2014-12-15

Examen en Bureau du 2 décembre 2014

Le Président informe l'assemblée qu'une convention pour la télétransmission des actes soumis au contrôle de légalité ou à une obligation de transmission au représentant de l'Etat existe. Celle-ci a été rendue possible par délibération N°6-2012-02-03 adoptée en Comité Syndical du 3 février 2012.

La liste des actes pouvant être transmis se limitait aux actes précisés à l'article 3.2.4 de la convention.

Par application de la circulaire du 11 juin 2014 relative à la télétransmission des actes de la commande publique, il est désormais possible de dématérialiser tous les actes de la commande publique, quelque soit

leur montant ; ce qui était au préalable impossible compte tenu du volume parfois conséquent des pièces du marché.

Pour rendre effectif cette possibilité un avenant à la convention initiale est nécessaire.

Ainsi, le Président propose au Comité Syndical :

- De l'autoriser à signer l'avenant N°1 à la convention initiale établie entre le SICTOMU et le Préfet représentant de l'Etat dans le Département, pour formaliser cet accord,
- De l'autoriser à signer toutes les pièces à intervenir et prendre toutes les mesures nécessaires à l'exécution de cet acte.

Adopté à l'unanimité

6 Modification des horaires d'accès en déchetteries

Délibération N°69-2014-12-15

Examen en Commission Déchetteries du 18 novembre 2014

Examen en Bureau du 2 décembre 2014

Le Président rappelle au Comité Syndical que les 3 déchetteries du SICTOMU sont accessibles aux usagers ménagers et non ménagers dans les conditions prévues par le règlement intérieur et qui sont exposées ci-dessous:

- * Uzès : du lundi au samedi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 et le dimanche matin de 8h30 à 12h00 ;
- * Fournès : les lundis, mardis, mercredi, vendredi et samedi de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;
- * Lussan : les lundis, mercredi et samedis de 8h30 à 12h00 et de 14h00 à 17h30 ;

Considérant que les gardiens de déchetteries ont de plus en plus de mal à refuser des usagers se présentant sur les sites juste avant l'heure de fermeture,
Considérant que ces situations peuvent générer de vives tensions et conflits,

Le Président envisage de modifier les horaires des déchetteries afin de limiter ces problèmes en fermant l'accès de celles-ci au public, 15 minutes plus tôt. Cette mesure permettra également aux gardiens, travaillant pendant ce laps de temps dégagé, de nettoyer et de ranger le site avant la prochaine ouverture.

Il est fait observer que les conditions et horaires de travail des agents demeurent inchangés et correspondent aux anciens horaires tels qu'exposés ci-dessus.

Le Président propose au Comité Syndical :

- De modifier les horaires d'ouvertures des déchetteries au public de la manière suivante : 8h30-11h45/14h à 17h15 ;
- De les appliquer à compter du 1^{er} février 2015 afin de prévenir les utilisateurs dans un délai raisonnable ;
- D'engager les actions de communication nécessaires à la diffusion de cette information ;
- De modifier en conséquence le règlement intérieur des déchetteries.

Adopté à 55 voix POUR et 1 CONTRE (de Monsieur GISBERT)

7 Autorisation du Président à engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement avant le vote du budget 2015

Délibération N°70-2014-12-15

Examen en Bureau du 2 décembre 2014

Le Président rappelle les dispositions extraites de l'article L.1612-1 du Code Général des Collectivités Territoriales qui prévoit que « jusqu'à l'adoption du budget ou jusqu'au 15 avril, en l'absence d'adoption du budget avant cette date, l'exécutif de la collectivité territoriale peut, sur autorisation de l'organe délibérant, engager, liquider et mandater les dépenses d'investissement, dans la limite du quart des crédits ouverts au budget de l'exercice précédent, non compris les crédits afférents au remboursement de la dette. L'autorisation mentionnée à l'alinéa ci-dessus précise le montant et l'affectation des crédits.

Les crédits correspondants, visés aux alinéas ci-dessus, sont inscrits au budget lors de son adoption. Le comptable est en droit de payer les mandats et recouvrer les titres de recettes émis dans les conditions ci-dessus ».

Conformément au texte applicable, le Président propose au Comité Syndical de faire application de cet article à hauteur de 44 487 € pour le Chapitre 20 ; 238 588 € pour le Chapitre 21 et 392 675 € pour le Chapitre 23.

Adopté à l'unanimité

8 Plan de titularisation

Délibération N°71-2014-12-15

Examen en Bureau du 2 décembre 2014

Vu le Code Général des Collectivités,

Vu la loi n°84-53 du 26 janvier 1984 modifiée,

Vu la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu le décret n° 2012-1293 du 22 novembre 2012 pris pour l'application du chapitre II du titre Ier de la loi n° 2012-347 du 12 mars 2012 relative à l'accès à l'emploi titulaire et à l'amélioration des conditions d'emploi des agents contractuels dans la fonction publique, à la lutte contre les discriminations et portant diverses dispositions relatives à la fonction publique,

Vu la circulaire n° NOR INTB1240384C du 12 décembre 2012 qui précise les conditions générales d'organisation des recrutements réservés prévus par la loi du 12 mars 2012 et son décret d'application du 22 novembre 2012,

Vu l'avis du Comité Technique Paritaire.

Le Président rappelle que le SICTOMU a présenté, en 2013, au Comité Technique du CDG 30 un rapport sur les agents éligibles au programme d'accès à l'emploi titulaire précisant les besoins de la collectivité, les cadres d'emplois ouverts aux recrutements réservés et le nombre d'emploi ouvert.

Un seul agent est éligible à ce dispositif.

Au regard des besoins de la collectivité, de la durée depuis laquelle cet agent est recruté au sein du SICTOMU (2007) et des acquis de l'expérience professionnelle correspondant aux fonctions, il a été proposé d'ouvrir, au titre de la sélection professionnelle, un seul poste : Responsable communication au grade d'attaché du cadre d'emploi des attachés territoriaux.

Le Président propose d'adopter le programme pluriannuel d'accès à l'emploi titulaire suivant et d'ouvrir au titre du dispositif de sélection professionnelle, les postes suivants :

Grade et fonctions	Catégorie hiérarchique	2012	2013	2014	2015	2016
Attaché - Responsable communication	A	0	0	0	1	0
Total des postes ouverts					1	

Le programme pluriannuel d'accès à l'emploi est soumis à l'approbation de l'organe délibérant de la collectivité, puis mis en œuvre par décisions de l'autorité territoriale au terme des sélections professionnelles.

L'agent remplira les conditions au 1er juin 2015.

La sélection professionnelle pourra être organisée à partir du mois de juillet 2015. En cas d'admissibilité, le candidat sera inscrit sur des listes d'aptitude et pourra être nommé stagiaire au plus tard le 31 décembre de l'année au titre de laquelle le recrutement réservé a été organisé.

En conséquence, le Président propose au Comité Syndical :

- D'approuver le plan de titularisation correspondant au cadre d'emploi des attachés territoriaux au grade d'attaché,
- De prendre toutes les mesures utiles à sa mise en œuvre,
- De mettre en œuvre les sélections professionnelles correspondantes en 2015,
- De contacter le Centre de Gestion du Gard afin de composer la commission d'évaluation professionnelle,
- De prendre l'engagement d'inscrire les crédits nécessaires aux budgets des exercices correspondants.

Adopté à l'unanimité

9 Conditions et modalités de prise en charge des frais de déplacement

Délibération N°72-2014-12-15

Examen en Bureau du 2 décembre 2014

Vu le décret modifié n°2006-781 du 03 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu le décret modifié n°2001-654 du 19 juillet 2001 fixant les conditions et les modalités de règlements des frais occasionnés par les déplacements des personnels des collectivités locales et établissements publics mentionnés à l'article 2 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 modifiée portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale et abrogeant le décret n° 91-573 du 19 juin 1991,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités de mission prévues à l'article 3 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels civils de l'Etat,

Vu l'arrêté du 3 juillet 2006 fixant les taux des indemnités kilométriques prévues à l'article 10 du décret n° 2006-781 du 3 juillet 2006 fixant les conditions et les modalités de règlement des frais occasionnés par les déplacements temporaires des personnels de l'Etat

L'autorité territoriale rappelle que les agents territoriaux, fonctionnaires titulaires, stagiaires et agents non titulaires d'une collectivité territoriale peuvent prétendre, sous certaines conditions, au remboursement des frais induits par l'exercice de leurs fonctions pour le compte de la collectivité (Transport, Repas et Hébergement).

La présente délibération s'appliquera aux seuls déplacements temporaires des agents titulaires, stagiaires et non-titulaires du SICTOMU.

Le Président propose à l'Assemblée Délibérante :

- D'approuver et de voter les modalités et les conditions de la prise en charge des frais de déplacement telles qu'elles sont exposées dans le tableau annexé.
- De préciser que ces dispositions prendront effet à compter du 1er janvier 2015.
- De dire que les crédits sont suffisants et disponibles au budget de l'exercice.

Adopté à l'unanimité

10 Conditions d'octroi de l'Indemnité horaire pour travaux supplémentaires (IHTS)

Délibération N°73-2014-12-15

Examen en Bureau du 2 décembre 2014

Le Président explique qu'une ancienne délibération 24-2011 avait été adoptée afin de permettre la rémunération des heures supplémentaires. Considérant que cette délibération doit être précisée, il convient de l'actualiser.

Vu le Code Général des Collectivités Territoriales,

Vu la loi n°83-634 du 13 juillet 1983 modifiée, portant droits et obligations des fonctionnaires,

Vu la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°91-875 du 6 septembre 1991 modifié pris pour l'application du premier alinéa de l'article 88 de la loi du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires,

Vu la circulaire NOR LBLB0210023C du 11 octobre 2002 relative au régime des heures et travaux supplémentaires dans la fonction publique territoriale,

Vu le décret n°2007-1630 du 19 novembre 2007 modifiant le décret n° 2002-60 du 14 janvier 2002 relatif aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires et les décrets n° 2002-62 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des administrations centrales et n° 2002-63 du 14 janvier 2002 relatif à l'indemnité forfaitaire pour travaux supplémentaires des services déconcentrés,

Vu le décret n°82-624 du 20 juillet 1982 fixant les modalités d'application pour les fonctionnaires de l'ordonnance n° 82-296 du 31 mars 1982 relative à l'exercice des fonctions à temps partiel,

Vu le décret n°2004-777 du 29 juillet 2004 relatif à la mise en œuvre du temps partiel dans la fonction publique territoriale.

Considérant que conformément au décret n°2002-60 susvisé, la compensation des heures supplémentaires peut être réalisée, en tout ou partie, sous la forme d'un repos compensateur et qu'à défaut de compensation sous la forme d'un repos compensateur, les heures supplémentaires accomplies sont indemnisées,

Considérant toutefois que le Président souhaite, à titre subsidiaire, quand l'intérêt du service l'exige, pouvoir compenser les travaux supplémentaires moyennant une indemnité dès lors que ces travaux ont été réalisés à sa demande, dans la limite de 25 heures supplémentaires par mois et par agent,

Considérant que des feuilles de pointage sont mises en place,

Le Président propose que seuls peuvent prétendre aux indemnités horaires pour travaux supplémentaires, les agents stagiaires, titulaires et non titulaires, des filières techniques aux grades de catégorie C et B.

Le Président propose au Comité Syndical d'instaurer l'IHTS aux cadres d'emplois et/ou aux grades fixés dans le tableau ci-dessous :

Filière	Cadre d'emploi (tous grades confondus)
Filière Technique	<ul style="list-style-type: none">✓ Techniciens✓ Agents de maîtrise✓ Adjoints techniques

Le Président propose au Comité Syndical :

- D'approuver ces modalités,
- D'arrêter la liste de ces cadres d'emplois de catégorie C et B pour la filière technique,
- D'appliquer l'indemnité horaire pour travaux supplémentaires aux agents non titulaires de même niveau et exerçant des fonctions de même nature, fonctionnaires et stagiaires,
- De dire que la revalorisation des barèmes ou taux applicables s'appliquera automatiquement selon les textes en vigueur sans nouvelle délibération,
- De dire que cette présente délibération annule et remplace la précédente délibération,
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Monsieur GISBERT demande si tous les agents de collecte sont au fini-parti. Il explique que selon lui ce système favorise les accidents et les tentations pour les agents de travailler au plus pressé. Il poursuit en précisant qu'il est contre ce système et qu'en conséquence, les agents de collecte ne devraient pas pouvoir percevoir des indemnités pour la réalisation d'heures supplémentaires.

La Président indique que cette problématique a précédemment été évoquée en commission ressources humaines et fera l'objet d'une nouvelle réunion afin de prendre position sur ce point. Il s'agit d'effectuer un travail de réflexion mesuré afin de ne pas supprimer le fini-parti trop brutalement. Il précise que les agents de collecte ne sont pas concernés par les heures supplémentaires mais qu'ils peuvent prétendre à une indemnité lorsqu'ils effectuent leurs missions durant un jour férié.

Il conclut enfin en expliquant que cette délibération ne modifie pas le système actuel et permet simplement de préciser les cadres d'emploi concernés par cette indemnité.

Adopté à 55 voix POUR et 1 CONTRE (de Monsieur GISBERT)

11 Conditions d'octroi de l'Indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif

Délibération N°74-2014-12-15

Examen en Bureau du 2 décembre 2015

Le Président rappelle le contexte dans lequel ce point est amené à être délibéré :

Le personnel des services techniques embauchent à 5h00 du matin en période estivale (du 1^{er} juin au 30 septembre). Pour cette 1^{ère} heure de travail et conformément aux dispositions réglementaires, une indemnité horaire pour travail de nuit est appliquée.

Les conditions d'octroi de cette indemnité aux personnels du SICTOMU ont été adoptées par délibération en Comité Syndical le 10 juin 1999.

Considérant que les emplois susceptibles de bénéficier de cet avantage ont évolué avec les réformes successives des cadres d'emplois des catégories C et B, il convient d'adopter une nouvelle délibération qui remplacera cette première.

Ainsi,

Vu la Loi n° 83-643 du 13 juillet 1983 modifiée portant droit et obligations des fonctionnaires,

Vu la Loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 portant dispositions statutaires relatives à la fonction publique territoriale,

Vu le Décret n° 61-467 du 10 mai 1961 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit,

Vu le Décret n° 76-208 du 24 février 1976 relatif à l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et à la majoration spéciale pour travail intensif,

Vu l'Arrêté du 9 juin 1980 fixant les primes et indemnités du personnel communal dont les taux et le montant sont déterminés par des textes applicables aux agents de l'État,

Vu l'Arrêté du 30 août 2001 fixant les taux de l'indemnité horaire pour travail normal de nuit et de la majoration spéciale pour travail intensif,

Considérant que les agents du SICTOMU sont amenés à effectuer une partie de leur service entre 21 heures et 6 heures,

Considérant la nécessité de remplacer l'ancienne délibération prévoyant les conditions d'octroi des indemnités horaires pour travail de nuit et les majorations spéciales pour travail intensif adoptée en Comité Syndical du 10 juin 1999,

Monsieur le Président propose au Comité Syndical :

- D'accorder aux agents des services techniques une indemnité horaire de travail normal de nuit - majoration spéciale pour travail intensif ;

Les bénéficiaires concernent :

- les agents titulaires, stagiaires et non titulaires (de niveau équivalent et /ou exerçant les mêmes fonctions) ; employés à temps complet, non complet ou à temps partiel pour l'accomplissant d'un service normal effectué entre 21 heures et 6 heures du matin,
- les emplois de la catégorie C ainsi que ceux de la catégorie B et A de la filière technique tels que précisés dans le tableau ci-dessous :

Filière	Cadres d'Emploi
Technique	-Adjointes techniques -Agents de maîtrise -Techniciens -Ingénieurs

- De dire que la revalorisation des taux et des montants s'appliquera automatiquement selon les textes en vigueur sans nouvelle délibération,
- De dire que cette présente délibération annule et remplace la précédente délibération,
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

12 Régime d'astreintes

Délibération N°75-2014-12-15

Examen en Bureau du 2 décembre 2014

Le Président explique qu'une ancienne délibération 27-2006 avait été adoptée afin de permettre la rémunération des astreintes. Considérant que cette délibération doit être précisée, il convient de l'actualiser.

Vu le décret n° 2001-623 du 12 juillet 2001 pris pour l'application de l'article 7-1 de la loi n° 84-53 du 26 janvier 1984 et relatif à l'aménagement et à la réduction du temps de travail dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2005-542 du 19 mai 2005 relatif aux modalités de la rémunération ou de la compensation des astreintes et des permanences dans la fonction publique territoriale ;

Vu le décret n° 2002-147 du 7 février 2002 relatif aux modalités de rémunération ou de compensation des astreintes et des interventions de certains personnels gérés par la direction générale de l'administration du ministère de l'intérieur;

Vu l'arrêté ministériel du 7 février 2002 fixant les taux des indemnités et les modalités de compensation des astreintes ;

Vu le décret n° 2003-363 du 15 avril 2003 relatif à l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère de l'équipement, des transports, du logement, du tourisme et de la mer ;

Vu l'arrêté ministériel du 24 août 2006 fixant les taux de l'indemnité d'astreinte attribuée à certains agents du ministère des transports, de l'équipement, du tourisme et de la mer et le ministre de la fonction publique ;
Vu la circulaire n° NOR/MCT/B/05/10009/C ;
Vu l'avis du CTP du 16 mars 2006 ;

Ainsi, le Président propose au Comité Syndical la mise en place d'un système d'astreinte aux fonctionnaires titulaires, stagiaires et non-titulaires de même niveau ou de fonctions équivalentes de la manière suivante :

Filière	Cadre d'emploi (tous grades confondus)
Filière Technique	<ul style="list-style-type: none"> ✓ Ingénieur ✓ Techniciens ✓ Agents de maîtrise ✓ Adjointes techniques

Tableau de réalisation d'Astreinte et d'Intervention

Hors intervention	1 semaine d'astreinte complète	Du lundi matin au vendredi soir	Du vendredi soir au lundi matin (Week-end)	Nuit entre le lundi et le samedi, inférieure à 10 heures	Nuit entre le lundi et le samedi, supérieure à 10 heures	le samedi ou sur journée de récupération	le dimanche ou jour férié
Filière technique	149.48 Euros	-	109.28 Euros	8.08 Euros / nuit	10.05 Euros / nuit	34.85 Euros	43.38 Euros

En intervention	Taux horaire entre 18h et 22h et samedi entre 7h et 22h	Taux horaire entre 22h et 7 h, les dimanches et jours fériés
Filière technique	Compensation horaire	Compensation horaire

En application de l'article 1er du décret du 15 avril 2003 et de l'arrêté ministériel fixant les taux en vigueur, il y a lieu d'appliquer, à la filière technique, des modulations aux montants ci-dessus :

- pour les astreintes de décision (personnel d'encadrement de catégorie B et A, amenés à être contactés afin de prendre les dispositions nécessaires à la gestion de la crise) : 50 % du montant des indemnités sont versés ;
- pour les autres types d'astreintes, applicables à tous les personnels : les montants des indemnités « sont majorés de 50 % lorsque l'agent est prévenu de sa mise en astreinte pour une période donnée moins de quinze jours francs avant le début de cette période ».

Le Président rappelle que le Comité Technique a été saisi en 2006 sur cette organisation et propose au Comité Syndical :

- D'approuver ces modalités,
- D'arrêter la liste de ces cadres d'emplois de catégorie C, B et A pour la filière technique,
- D'appliquer ces modalités aux agents non titulaires de même niveau ou exerçant des fonctions équivalentes, fonctionnaires titulaires et stagiaires,
- De dire que la revalorisation des barèmes ou taux applicables s'appliquera automatiquement selon les textes en vigueur sans nouvelle délibération,
- De dire que les crédits correspondants seront inscrits au budget de l'exercice en cours.

Adopté à l'unanimité

13 Questions et informations diverses

*Monsieur CLENET souligne le fait que certaines colonnes d'emballages débordent sur la commune d'Argilliers. Cela permet d'établir deux sources de problématiques : la fréquence des collectés opérées par le SICTOMU et le nettoyage des dépôts sauvages.

Ainsi les employés municipaux sont souvent sollicités pour enlever les dépôts sauvages et peuvent être contraints de mener des apports sur le site du SICTOMU. Dans ce contexte, il demande si ces apports seront facturés par le SICTOMU et s'il est prévu d'augmenter les fréquences de collecte pendant les fêtes de fin d'année.

Il est répondu que les fréquences de collecte ne peuvent pas être modifiées pour 2014. Les services techniques ont cependant analysé les dysfonctionnements constatés afin de capitaliser pour l'année 2015. Des courriers seront adressés aux mairies concernées afin d'étudier des solutions. Enfin, concernant la prise en compte de la période de Noël, les fréquences de collecte pour le flux papier seront renforcées.

De plus, le Président rappelle que les apports amenés par les agents municipaux ne sont jamais facturés, ni sur le quai de transfert à Argilliers, ni en déchetterie. L'arrêté d'exploitation du quai de transfert du SICTOMU impose de tenir à jour un registre des entrées et qu'à ce titre les apports peuvent être pesés mais qu'en aucun cas cela donner lieu à une facturation.

*Monsieur CLENET mentionne le fait que très régulièrement sur la commune d'Argilliers, les encombrants sortis la veille au bénéfice de la collecte EMMAUS organisée par le SICTOMU sont dérobés avant que les services EMMAUS ne viennent les chercher.

Le Président déplore ce constat d'autant plus que ce système repose sur la générosité et l'entraide des usagers et précise que le système est désormais en place depuis un temps significatif de manière à ce que les auteurs puissent connaître les jours de passage d'EMMAUS.

*Monsieur FABROL rapporte au Comité Syndical de la reversion intégrale de son indemnité de Vice-Président (perçue avant que sa démission ne soit actée par la Préfecture) à une association Diaphanie adoption.

*Monsieur BARDOC demande de faire le point sur la situation avec ECOVAL. Le Président précise que la situation demeure inchangée avec SRE. Des négociations seront prochainement entreprises avec ECOVAL afin de se déterminer sur le fonctionnement et la pérennisation de la situation.

Il précise qu'une augmentation des tonnages d'Ecoval a été constatée mais qu'aucune augmentation des prix n'a été appliquée.

Le Président adresse ses meilleurs vœux de fin d'année à l'ensemble du Comité Syndical.

Fait à Argilliers, le 19 décembre 2014

Alain VALANTIN



Président du SICTOMU